



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 316

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36304CB**

**Avis de motion donné le 15 juillet 2022
Adopté le 24 août 2022
En vigueur le 29 août 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36304Cb, située à l'est de la rue Pierre-Gouge, au sud de la rivière Lorette, à l'ouest de la rue Émile-Genest et de son prolongement vers le nord ainsi qu'au nord de la rue Dufresne et de son prolongement vers l'ouest.

Tout d'abord, la dominante et la valeur de cette zone sont dorénavant « Mb », correspondant à mixte de quartier. De plus, les usages du groupe H1 logement sont désormais permis dans un bâtiment isolé d'un à seize logements. Par conséquent, la note à la grille de spécifications permettant l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé de ce groupe est retirée. Enfin, un café-terrasse ne peut plus être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 316

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36304CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q36Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 36304Cb par « 36304Mb », tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ316A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36304Cb;

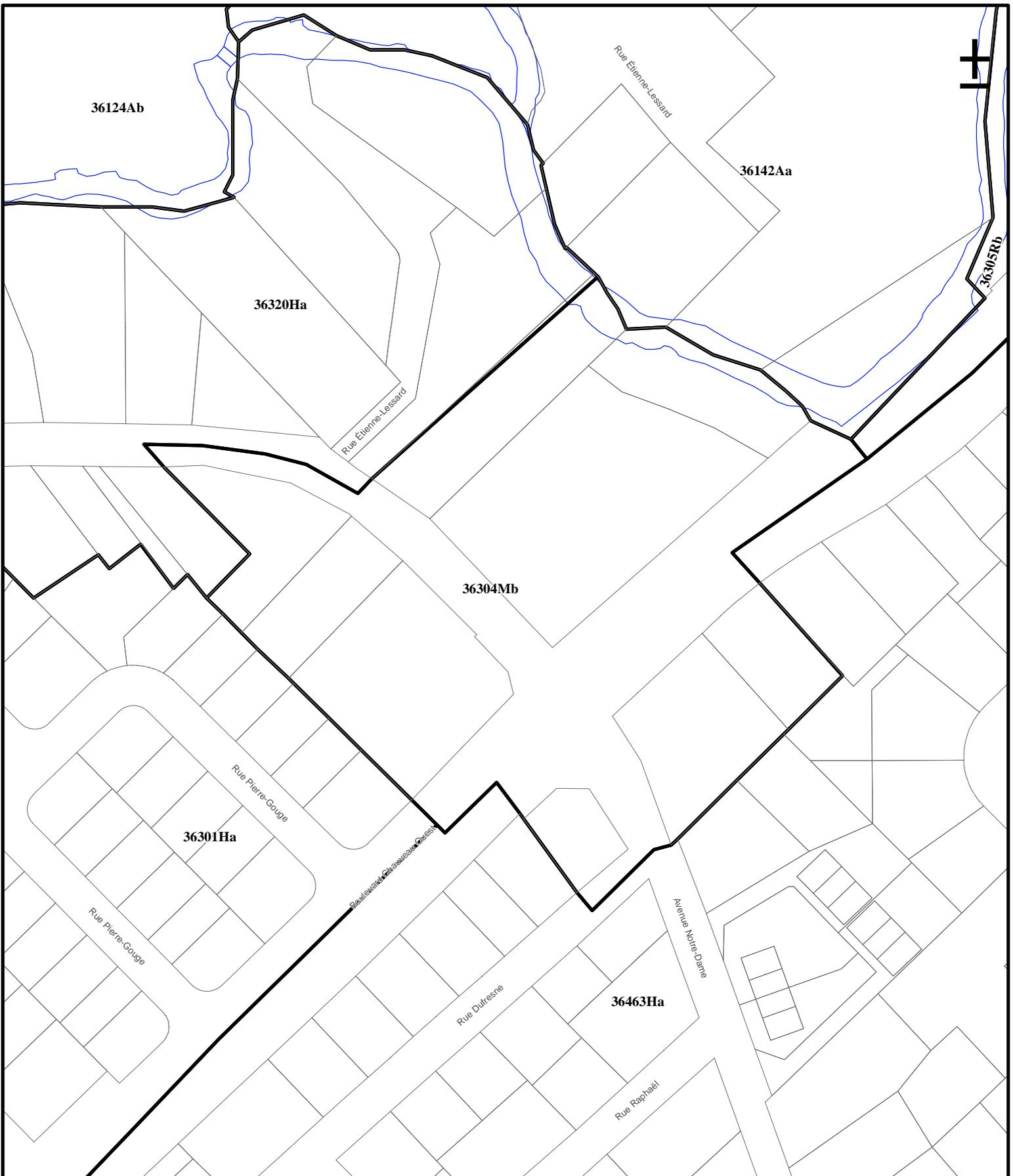
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 36304Mb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ316A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q36Z01

Date du plan : 2022-04-26

No du règlement : R.C.A.3V.Q.316

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA3VQ316A01

Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		1		0					
		Maximum		16		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1 Services administratifs		500 m ²									
C2 Vente au détail et services		500 m ²											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C20 Restaurant		500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C31 Poste de carburant		500 m ²									
C35 Lave-auto													
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301											
		Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage du groupe C35 lave-auto est de un - article 301											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m			12 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru 3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36304Cb, située à l'est de la rue Pierre-Gouge, au sud de la rivière Lorette, à l'ouest de la rue Émile-Genest et de son prolongement vers le nord ainsi qu'au nord de la rue Dufresne et de son prolongement vers l'ouest.

Tout d'abord, la dominante et la valeur de cette zone sont dorénavant « Mb », correspondant à mixte de quartier. De plus, les usages du groupe H1 logement sont désormais permis dans un bâtiment isolé d'un à seize logements. Par conséquent, la note à la grille de spécifications permettant l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé de ce groupe est retirée. Enfin, un café-terrasse ne peut plus être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.